

Décision n° CODEP-DTS-2023-067378 du 12 décembre 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 595-1 et R. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu l'accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR », notamment son chapitre 8.2 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 16, 19, 20, 21 et son article 4 de l'annexe I ;

Vu la décision n° 2013-DC-0372 du 26 septembre 2013 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévu par l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2018-050376 du 13 décembre 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ;

Vu la demande présentée par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires du 19 décembre 2022 et le dossier joint à sa demande ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD) du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 8 décembre 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'**Institut national des sciences et techniques nucléaires** (INSTN), domicilié au Centre CEA de Saclay, 91191 Gif-sur-Yvette, est agréé en tant qu'organisme pour dispenser les formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs à la formation de base et à la spécialisation de la classe 7, requises aux points 8.2.1.2 et 8.2.1.4 de l'ADR et au 4.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 susvisé.

Article 2

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2028. L'agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions fixées par la présente décision et l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'organisme dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 décembre 2023.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Fabien BERON

